



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur la suppression du  
passage à niveau n° 145 à Neau (53)**

n° : F-052-25-C-0150

Décision n° F-052-25-C-0150 du 21 juillet 2025

**Décision du 21 juillet 2025**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les avis délibérés de l'Autorité environnementale [n° Ae 2016-122 du 22 février 2017 sur la suppression des passages à niveau n° 145 à 149 à Neau et Brée et le contournement nord de Montsûrs \(53\)](#) et [n° Ae 2022-05 du 26 janvier 2023 sur la suppression des passages à niveau n° 145 à 149 à Neau et Brée et le contournement nord de Montsûrs \(53\) – 2° avis](#),

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-052-25-C-0150, présentée par SNCF Réseau, relative à la [suppression du passage à niveau n° 145 à Neau \(53\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 juin 2025 ;

**Considérant la nature du projet :**

- il vise à supprimer le passage à niveau n° 145 et son rétablissement routier et piéton, actuellement utilisé par de nombreux camions se rendant à ou venant d'une carrière et d'une usine de production de chaux situées à 300 m,
- il comprend :
  - o la création d'une liaison routière à 2x1 voie de 425 m de long entre les RD 140 et RD32 avec la création d'un pont-rail et de deux carrefours giratoires,
  - o la restructuration de la halte ferroviaire de Neau et de ses abords nord et sud avec la création d'un passage souterrain pour relier les quartiers et pour accéder aux quais, muni de rampes pour les accès des personnes à mobilité réduite et de deux escaliers,
- il nécessite la coupe d'arbres et la suppression de 324 m de haies,
- il prévoit la mise en merlons et dans un champ voisin des matériaux excavés, dont le total est évalué à 50 000 m<sup>3</sup>,
- il poursuit l'objectif de sécuriser les traversées des voies ferrées en supprimant un passage à niveau jugé dangereux et préoccupant depuis 1972,
- il est précisé que ce projet est la reprise d'une version plus ancienne du projet (non réalisée) comprenant la suppression de cinq passages à niveau avec la création d'une route neuve permettant en outre les contournement routiers de Neau, Brée et Montsûrs, et bénéficie à ce titre d'une évaluation environnementale, des avis de l'Autorité environnementale susvisés, d'une enquête publique, d'une déclaration d'utilité publique ayant permis les acquisitions foncières nécessaires et de fouilles archéologiques, mais a fait l'objet d'un refus de dérogation au régime de protection de

certaines espèces et de leurs habitats naturels faute d'une démonstration suffisante que le projet satisfaisait aux conditions requises,

- la version ancienne du projet était de dimensions beaucoup plus importantes (3 km de contournement de Montsûrs, près de 10 km de routes nouvelles pour la suppression des passages à niveau, et de nombreux ouvrages d'art, hydrauliques, giratoires et autres carrefours) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans la commune de Neau (53),
- hors site Natura 2000 et hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), mais à 800 m du site Natura 2000 n° FR5202007 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » (zone spéciale de conservation), constituant également la Znieff de type II n° 520016250 « Bocage à Pique-prune de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume »,
- à 200 m de la Znieff de type I n° 520005798 « Anciens fours à chaux de Neau », pelouse sèche de 0,49 ha désignée pour la présence de l'Orchis pyramidal et de l'Héllébore fétide,
- dans un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement,
- dans le périmètre de protection des abords du monument historique de l'église paroissiale Saint-Vigor, sans que le projet soit visible depuis le monument ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- l'essentiel des incidences du projet initial sont évitées grâce à la réduction très forte des routes à créer,
- l'objectif de sécurisation du passage à niveau n° 145 dont la dangerosité est démontrée est atteint,
- les coupes d'arbres seront réalisées dans les périodes réduisant l'impact pour la faune (janvier et février),
- les travaux, prévus sur 30 mois et de jour, comprendront une coupure du trafic ferroviaire de 125 heures, pendant laquelle des cars de substitution seront mis en place et des travaux pourront avoir lieu de nuit,
- le chantier bénéficiera des mesures d'évitement et de réduction classiques pour un projet de cette nature (stockage des effluents de la base vie pour traitement, tri des déchets, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, clôtures et dispositifs de franchissement provisoires pour les amphibiens et les reptiles...),
- les aménagements bénéficieront d'un système d'assainissement et pourront nécessiter des pompages de rabattement, ce point sera traité dans le dossier à venir au titre de la législation sur l'eau,
- le barreau de contournement traverse la sous-trame bocagère « Bocage de Coevron », engendrant une coupure de 20 m dans la haie arborée et un bosquet de feuillus le long de la voie ferrée,
- les haies supprimées sont des habitats naturels d'espèces protégées non patrimoniales,
- une demande d'autorisation de déroger à la protection dont bénéficient ces espèces et leurs habitats sera faite, étant précisé que l'impact sur le Grand capricorne inventorié dans le secteur est évité, et que le projet comprend des plantations de 630 m de haies bocagères en crête de talus du barreau routier et à proximité du giratoire nord,
- le projet n'induit pas de hausse de trafics ; cependant le trafic augmentera dans Neau sur la RD32 et diminuera sur la RD 262, par report sur un barreau routier hors agglomération,
- l'étude des effets du projet sur le bruit en exploitation montre une situation inchangée, des réductions de bruit sur deux sections et un respect de la réglementation applicable sans nécessité de mesures particulières,
- la réalisation de nombreuses études jointes au dossier, dont les résultats sont synthétisés dans la « note d'accompagnement à la demande d'examen au cas par cas », a permis de définir de nombreuses mesures d'intégration environnementale du projet,
- étant tenu compte de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences (en particulier celles décrites dans les différentes annexes du dossier), auxquelles s'ajoutent les plantations de haies bocagères, l'ensemble permettant de réduire les incidences

résiduelles à un niveau suffisamment bas, étant précisé que la bonne mise en œuvre de ces mesures est déterminante pour pouvoir conclure sur l'absence d'impact négatif notable,

- étant souligné que les études jointes en annexe sont détaillées sur les enjeux du projet et montrent une bonne mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la suppression du passage à niveau n° 145 à Neau (53) n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la suppression du passage à niveau n° 145 à Neau (53), n° F-052-25-C-0150, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 juillet 2025.

Le Président de la formation d'autorité environnementale,

A large, stylized blue ink signature of Laurent Michel, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Laurent Michel

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.